

days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year such amount as it may claim not exceeding the lesser of”

(4) All that portion of paragraph 66.2(4)(a) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following is substituted therefor:

“(a) 30% of the amount by which
 (i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (3)(a)(i) in respect of the first successor corporation immediately after the property so acquired was acquired by the second successor corporation exceeds the amount determined under paragraph (3)(a)(ii) in respect of the first successor corporation at that time, to the extent it has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for any taxation year and has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a preceding taxation year exceeds”

(5) Subparagraph 66.2(4)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that became receivable in the taxation year or a preceding taxation year by the second successor corporation, is included in the amount determined under clause (5)(b)(v)(A) and may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the second successor corporation of any property owned by the predecessor of the first successor corporation immediately before the acquisition thereof by the first successor corporation, and”

dates où l'un des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition où a eu lieu l'opération concernée par le choix, la seconde corporation remplaçante peut déduire, dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :»

(4) Le passage de l'alinéa 66.2(4)a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le montant égal à 30% de l'excédent
 (i) s'il en est, du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)a)(i) à l'égard de la première corporation remplaçante immédiatement après que les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, sur le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)a)(ii) à l'égard de la première corporation remplaçante à cette date, dans la mesure où cet excédent n'a été déduit ni par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ni par la seconde corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une 30 année d'imposition antérieure,
 sur»

(5) Le sous-alinéa 66.2(4)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par la seconde corporation remplaçante dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, qui est inclus dans le montant déterminé en vertu de la division (5)b)(v)(A) et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la disposition par la seconde corporation remplaçante d'un bien appartenant au prédécesseur de la première corporation remplaçante immédiatement